

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE L'ECLAIRAGE

Adoptés par l'Assemblée générale du 16 mars 2000

ARTICLE PREMIER :

Fondée en 1930 sous le nom d'Association des ingénieurs de l'éclairage, L'Association prend le nom d'ASSOCIATION FRANCAISE DE L'ECLAIRAGE (A.F.E.). Elle a pour but :

- 1) de favoriser les relations entre toutes les personnes et les organismes qui, sur le plan scientifique, technique, social ou artistique s'intéressent aux problèmes, à l'utilisation et au traitement de la lumière, de la vision et de l'éclairage en général,
- 2) de susciter toutes recherches ou actions concernant les domaines cités à l'alinéa précédent,
- 3) de diffuser une meilleure connaissance de l'éclairage et de concourir ou participer au développement de la formation, de l'enseignement relatifs à l'éclairage et à tout ce qui s'y rattache,
- 4) de rassembler et faire connaître les données de référence en matière d'éclairage,
- 5) de favoriser l'échange de connaissances et de savoirs en matière d'éclairage notamment avec des organismes étrangers poursuivant un but analogue.

ARTICLE DEUXIEME :

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège de l'Association est fixé à Paris (16^{ème}), 17, rue Hamelin. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE TROISIEME :

L'Association se propose d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés par :

- 1) l'organisation de conférences, de groupes de travail, de visites et journées, l'attribution de récompenses ou prix à des travaux, inventions ou mises en œuvre techniques ou scientifiques relatifs à l'éclairage,
- 2) l'animation et le regroupement de membres ou commissions d'études ou de recherches relatives à l'objet défini à l'article premier.
- 3) la rédaction de documents et recommandations résultant de l'activité de l'Association et relatifs à l'éclairage en général,

4) et en particulier, l'implantation de Centres régionaux qui constituent des délégations de l'Association sans personnalité juridique, mais qui développeront au niveau des régions les actions de l'AFE afin d'élargir l'audience de l'Association et de renforcer les liens entre ses membres.

ARTICLE QUATRIEME :

L'Association se compose de membres sociétaires : individuels ou personnes morales et de membres d'honneur

Le titre de président d'honneur ou de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services signalés à l'Association ou qui a contribué de manière particulière à la réalisation de l'objet de celle-ci ou qui a rendu des services éminents à l'art, à la science ou la technique de l'éclairage. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation ordinaire.

Les sociétaires qui adhèrent sous une adresse professionnelle, les collectivités et les organismes privés ou publics, les groupements scientifiques entrent dans l'Association au titre de personnes morales.

Chacune d'elles désigne un délégué pour la représenter lors de l'assemblée générale de l'Association.

Pour renforcer cette représentation et participer activement à la vie de l'Association, elles gardent la possibilité de faire adhérer, sous cette même adresse, un nombre limité de sociétaires au titre de membres individuels.

La participation de personnes morales : organismes ou groupements, dont l'activité ne vise pas un but lucratif, entraîne le versement d'une cotisation annuelle égale à la cotisation de base d'un membre individuel.

La participation des personnes morales, dont l'activité vise un but lucratif, entraîne le versement d'une cotisation annuelle supérieure à la cotisation de base d'un membre individuel et dont le montant est lié à la taille économique de l'entreprise.

Les cotisations annuelles des membres sociétaires sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, compte tenu des objectifs de l'Association, refuser une demande d'adhésion.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration au cas de non-paiement de cotisation ou de motif grave. La procédure de radiation implique l'information préalable du membre visé par cette mesure.

ARTICLE CINQUIEME :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres de droit et de 21 membres élus.

Les membres de droit sont :

- * les présidents d'honneur,
- * les anciens présidents restés membres de l'Association,
- * les présidents des Centres régionaux.

Les 21 membres élus sont désignés au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale convoquée entre autres, à cet effet.

En cas de vacances de membres élus le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres élus lors de cette assemblée prenant fin à la date prévue pour le mandat d'origine du membre ainsi remplacé.

ARTICLE SIXIEME :

Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers, tous les ans, lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants ne sont pas rééligibles pendant un an, à l'exception des membres sortants qui font partie du bureau et des membres sortants désignés par le Conseil en remplacement des membres ayant interrompu leur mandat.

Le Conseil nouvellement désigné procède, en son sein, à l'élection du Bureau lequel est composé de :

- * un président,
- * 5 vice-présidents, dont un premier vice-président,
- * un secrétaire,
- * un trésorier.

L'élection du Bureau se fait à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil. Le mandat de membre du Bureau est de UN an. Aucun membre du Bureau ne peut y exercer des fonctions plus de six années consécutives. Un des vices présidents composant le Bureau doit être choisi parmi les Présidents des Centres Régionaux.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil prises en application des résolutions de l'Assemblée. Plus généralement, le Bureau est chargé d'administrer les affaires courantes de l'Association, de préparer et d'étudier pour le Conseil les questions importantes qui lui seront soumises, et ce sous le contrôle de ce dernier.

Le Conseil peut désigner un Délégué Général, lequel est choisi en dehors de son sein, à la majorité absolue des membres présents, pour diriger et animer l'activité de l'Association. Le Délégué Général est placé sous l'autorité directe du Président. Le

Délégué Général participe à toutes les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres de l'Association, siégeant au Conseil d'Administration ne peuvent être rémunérés pour les fonctions ou responsabilités qui leur sont confiées au sein de celle-ci.

ARTICLE SEPTIEME :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil l'estime nécessaire.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil assisté des deux scrutateurs choisis parmi les membres présents extérieurs au Conseil.

L'Assemblée délibère sur le rapport d'activités présenté par le conseil, approuve les comptes de l'exercice ainsi que le budget préparé par le Conseil pour l'exercice suivant. L'Assemblée délibère également sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. Enfin, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil conformément à l'article 5 et à l'article 6.

Les votes de l'Assemblée sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lors de l'élection des membres si deux ou plusieurs des candidats recueillent le même nombre de voix, sera déclaré élu le plus ancien d'entre eux, dans l'Association.

Si le rapport et les comptes présentés par le Conseil ne sont pas approuvés, de même si le budget n'est pas adopté lors de la première Assemblée convoquée, il est procédé à la convocation d'une deuxième Assemblée, dans le mois qui suit la première Assemblée, délibérant à la même majorité des membres présents ou représentés.

La convocation à l'Assemblée annuelle est accompagnée de l'ordre du jour, du texte des résolutions mises au vote, du rapport annuel du conseil ainsi que des comptes à approuver.

ARTICLE HUITIEME :

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile relatifs à l'intérêt de celle-ci par son Président ou par le Délégué Général s'il en est désigné un.

Les votes du Conseil sont acquis à la majorité simple des membres présents du Conseil.

Le Conseil décide de la création et de la suppression des centres régionaux.

Le Conseil établit le règlement intérieur de l'Association qui devient applicable un mois après l'approbation du Conseil.

ARTICLE NEUVIEME :

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations fixées et appelées par le Conseil d'Administration, des subventions ou dotations reçues, de toute contribution de soutien apportée par un ou plusieurs de ses membres et toute autre ressource autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil et par un vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés lors de cette Assemblée. Au cas où cette majorité ne serait pas recueillie lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans le mois qui suit. Cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire délibérant à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE ONZIEME :

La dissolution anticipée de l'Association est proposée par le Conseil à l'Assemblée qui ne peut la décider qu'après un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'Association. Si cette majorité n'est pas acquise lors de cette Assemblée, une deuxième Assemblée est convoquée qui se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de décision de dissolution approuvée par l'Assemblée, celle-ci désigne deux membres extérieurs au Conseil en qualité de commissaires liquidateurs qui assisteront les membres du Bureau et le Délégué Général s'il en est un, dans les opérations de liquidation.

Les biens de l'Association seront dévolus à un organisme à but non lucratif ou un organisme public poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association après approbation par l'Assemblée des opérations de liquidation. Cette approbation se fera par vote à la majorité simple des membres présents lors de cette Assemblée de clôture des comptes.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DE L'ECLAIRAGE

Modifications adoptées par le CA 16 12 2010

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser et d'organiser les règles de fonctionnement de l'Association française de l'éclairage conformément à ses statuts.

I - ADMINISTRATION

A - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale annuelle statutaire, il est procédé à l'élection du bureau de l'Association.

Le président élu préside toutes les assemblées générales de l'Association et les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement ou d'absence il est remplacé par le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents en exercice.

Le premier vice-président élu est appelé à succéder au président à la cessation statutaire des fonctions de celui-ci pour autant que ce vice-président demeure membre de l'Association à cette date.

Les fonctions de président ne peuvent être exercées pendant plus de trois années consécutives par la même personne.

Dans le cas de circonstances particulières ou d'actions importantes en cours d'élaboration, déterminantes pour l'avenir de l'AFE, le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau, à la majorité simple des membres présents ou représentés, renouveler, dans le respect des statuts, le mandat du président .

Article 2 : Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration il doit être constaté sur le procès-verbal de séance la présence du tiers au moins des membres élus et des présidents des Centres régionaux.

Au cas de partage des voix lors d'un vote au sein du Conseil d'Administration, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 3 : Lors du dernier Conseil d'Administration de chaque année civile il est arrêté le calendrier des réunions pour l'année suivante.

Il est adressé à chaque membre titulaire quinze jours au moins avant la date du Conseil, une convocation comprenant l'ordre du jour et les documents nécessaires à la préparation de la réunion.

Un membre titulaire du Conseil d'Administration absent et excusé peut donner un mandat à un autre membre titulaire présent de voter en son nom.

Article 4 : Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés.

Le registre des délibérations est signé par le secrétaire membre du Bureau. Ce registre est tenu à la disposition des membres titulaires lors des réunions du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration absent trois fois consécutives sans avoir excusé ses absences, sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions et il sera procédé à son remplacement conformément aux statuts.

Article 5 : Le Conseil d'Administration arrête et fixe l'ordre du jour, rédige ou vise les documents devant accompagner la convocation des membres de l'Association en vue de l'assemblée générale.

Article 6 : Le Conseil d'Administration peut décider la constitution d'une ou plusieurs commissions techniques chargées d'étudier un problème particulier. Les membres de cette commission sont désignés par le Conseil d'Administration qui en arrête le nombre et en désigne le président. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du président du Conseil d'Administration.

B – BUREAU (*)

Article 7 : Le Bureau élu conformément aux dispositions de l'article 6 de statuts de l'Association est chargé de mettre en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale avec l'assistance du Délégué général.

Le président peut inviter son prédécesseur à suivre les dossiers qu'il a initiés au cours de son mandat et à les présenter au Bureau

Le Bureau est chargé de préparer et d'arrêter l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de la tenue du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le trésorier est chargé du contrôle des recettes et dépenses de l'Association et des centres régionaux d'élaborer le projet de budget soumis au Conseil d'Administration. Il prépare enfin le rapport financier présenté à l'occasion de l'assemblée générale annuelle statutaire.

Article 9 : Le Bureau se réunit selon un calendrier arrêté par le Conseil d'Administration et chaque fois que le président l'estime nécessaire.

C - DELEGUE GENERAL

Article 10 : Le délégué général désigné par le Conseil d'Administration conformément à l'article sixième, 6e alinéa des statuts, est placé sous l'autorité exclusive du président de l'Association.

Il dirige en permanence les services de l'Association, organise les activités de celle-ci, les réunions de travail, il dirige les publications, assure la liaison avec les centres régionaux et le comité scientifique CIE-France dont il est le secrétaire général.

Le délégué général est par ailleurs chargé d'adresser les convocations destinées aux membres du Conseil d'Administration et celles destinées aux membres de l'Association en prévision des assemblées générales, ainsi que les compte rendus de ces réunions, l'ensemble étant rédigé en langue française.

(*) Article 8 abrogé

II - VIE DE L'ASSOCIATION

A - ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : L'assemblée générale annuelle statutaire se tient en principe au mois de mars.

Lors de cette assemblée, le président présente le rapport d'activité arrêté par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et adopte le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

L'assemblée générale délibère et vote sur les résolutions qui lui sont soumises et qui ont été inscrites à l'ordre du jour ou ajoutées à celui-ci dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement.

Article 12 : Le vote lors de l'assemblée générale annuelle statutaire ou de toute autre assemblée générale ordinaire est acquis à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Le vote lors d'une assemblée générale extraordinaire est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de la première convocation et à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de la deuxième convocation.

En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

Article 13 : Pour participer au vote en assemblée générale, il faut être à jour de ses cotisations.

Article 14 : Tout membre de l'Association ayant deux ans au moins d'ancienneté dans l'Association en qualité de membre et à jour de ses cotisations à la date de sa demande, peut requérir l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande doit être adressée au président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Cette demande en outre doit être appuyée par la co-signature de cinq autres membres au moins à peine d'irrecevabilité dont il doit être justifié lors du dépôt de la demande.

Toute question nouvelle inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale, déclarée recevable par le Bureau de l'Association, est portée à la connaissance de l'assemblée générale dès l'ouverture de séance de celle-ci.

Article 15 : Lors de l'envoi de la convocation de l'assemblée générale statutaire annuelle ou de toute autre assemblée décidée par le Conseil d'Administration, il est joint un ordre du jour détaillé.

Il est en outre indiqué dans la convocation que le texte des résolutions et les documents y afférents sont tenus à disposition au siège de l'Association.

Le texte des résolutions peut être adressé au membre qui en fait la demande contre paiement des frais de copies et d'expédition arrêtés par le trésorier de l'Association.

Article 16 : Les convocations pour l'assemblée générale statutaire annuelle ou toute autre assemblée générale doivent être adressées au moins trois semaines avant la date de celle-ci ; le registre d'expédition tenu par le délégué général faisant foi.

Au cas de convocation de l'assemblée générale extraordinaire, hors celle ayant pour objet la dissolution de l'association, le délai de convocation peut être réduit à quinze jours par décision du Conseil d'Administration qui en arrête la date.

Article 17 : Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre remplissant les conditions statutaires de participation au vote. Aucun membre de l'Association ne peut être porteur de plus de trois mandats de représentation lors d'une assemblée générale.

B - ELECTIONS

Article 18 : Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration s'effectue chaque année par tiers conformément à l'article 6 des statuts.

Article 19 : Pour être candidat il faut être membre de l'Association et être à jour de ses cotisations lors du dépôt de l'acte de candidature.

Les actes de candidature sont à adresser au président de l'Association pour le 10 janvier de chaque année au plus tard.

Le Conseil d'Administration qui précède l'assemblée générale examine la régularité des candidatures au regard des statuts et du présent règlement et arrête la liste définitive des candidats qui seront présentés au suffrage de cette assemblée qui comprend la liste officielle des candidats présentés par le Conseil d'Administration et comportant un nombre de candidats égal à celui du nombre de sièges à pourvoir et un nombre illimité de candidatures libres.

Cette liste de candidats est envoyée sous forme de bulletin de vote, trois semaines au moins avant la date des élections, à tous les membres de l'Association.

Les membres de l'Association peuvent, rayer un ou plusieurs noms et ajouter un ou plusieurs noms à leur convenance.

Les membres désirant voter par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin au siège de l'Association, au plus tard la veille des élections, sous double enveloppe fermée, du modèle arrêté par le Conseil. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après ce délai.

Les membres qui n'ont pas voté par correspondance dans le délai prescrit peuvent voter à l'assemblée générale.

Article 20 : Les élections des membres du Conseil d'Administration s'effectuent à la majorité relative des suffrages exprimés.

C - CENTRES REGIONAUX

Article 21 : L'objet essentiel d'un centre régional est de contribuer à l'oeuvre entreprise par l'Association française de l'éclairage et d'orienter son activité dans les directions suivantes :

1) centraliser pour leur étude et leur discussion, les renseignements et documents concernant les progrès de la science de l'éclairage, de la vision, de la lumière.

2) favoriser par tous les moyens appropriés : réunions périodiques, conférences, échanges de vues, visites d'installations, dans la région où siège le centre régional, le développement de la connaissance et de l'utilisation de l'éclairage en général.

3) assurer la représentation de l'Association au niveau régional.

4) tenir à disposition ou établir une documentation sur l'Association et l'éclairage en général, susciter des rencontres avec les administrations locales, les établissements d'enseignement technique ou scientifique, les universités, sociétés savantes, organisations professionnelles et autres intéressés directement ou indirectement par les questions relatives à la lumière, la vision et l'éclairage en général.

Article 22 : Les centres régionaux, dont la création a été décidée par le Conseil d'administration sont les suivants :

- centre régional Auvergne-Limousin-Berry : Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Haute-Loire, Puy de Dôme, Haute Vienne,

- centre régional Normandie : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime,

- centre régional Bourgogne : Côte d'Or, Nièvre, Saône et Loire, Yonne,

- centre régional Bretagne : Côtes d'Armor, Finistère, Ile et Vilaine, Morbihan,

- centre régional Est : Ardennes, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Haute-Saône, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Territoire de Belfort, Vosges,

- centre régional Languedoc-Roussillon : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales,

- centre régional Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn et Garonne,

- centre régional Nord : Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme,

- centre régional Ouest Atlantique : Loire-Atlantique, Vendée, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe

- centre régional Pays de l'Adour : Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées Atlantiques

- centre régional Provence - Côte d'Azur - Corse : Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Corse, Var, Vaucluse

- centre régional Rhône-Alpes : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie,

- centre régional Sud-Ouest Atlantique : Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Lot et Garonne, Deux-Sèvres, Vienne,

- centre régional Val de Loire : Eure et Loire, Indre, Indre et Loire, Loire et Cher, Loiret.

La création de tous nouveaux centres est décidée par le Conseil d'Administration. Les centres régionaux peuvent comporter eux-mêmes des antennes locales afin de constituer des points d'appui et de rencontre.

Le Conseil d'Administration peut de même prendre l'initiative ou sur proposition des centres concernés de procéder au regroupement ou fusion de centres régionaux existants.

Article 23 : Chaque centre régional prend l'appellation suivante : "centre régional de de l'AFE"

Il a son siège dans une ville choisie en accord avec le Conseil d'Administration de l'Association et les promoteurs locaux de ce centre.

Tous les centres régionaux fonctionnent au titre d'organismes délégués de l'Association française de l'éclairage et sont donc soumis intégralement aux statuts généraux de l'Association ainsi qu'au présent règlement et à toute décision prise par délibération du Conseil d'Administration.

Article 24 : Chaque centre est administré par un comité régional élu par ses membres et agréé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider de la dissolution du comité d'un centre régional et faire procéder à l'élection des nouveaux titulaires.

Le président d'un Centre régional, dès lors que son élection a été validée par le Conseil d'administration, devient membre de droit de ce Conseil et reçoit, du président de l'Association, une délégation de signature sur le compte du Centre régional

Le comité régional comprend au maximum vingt quatre membres dont un président, trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui portent le titre de "président", "vice-présidents", "secrétaire", "trésorier" et "membres du comité régional" du centre régional de l'AFE.

Les membres du comité régional sont élus pour une période de trois ans par les adhérents de l'AFE rattachés au centre régional à la majorité des suffrages exprimés par la réunion générale annuelle.

Tous les ans, au cours de cette réunion, il est procédé au renouvellement par tiers du comité régional.

Les membres sortants sont rééligibles. Les anciens présidents du centre font de droit parti du comité régional s'ils sont toujours adhérents au centre.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier du centre régional sont désignés par le comité régional. Le président régional ne peut rester en fonction plus de six années consécutives.

Dans le cas de circonstances particulières, le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau, à la majorité simple des membres présents ou représentés, permettre le renouvellement du mandat du président du Centre régional au-delà de 6 années consécutives. La décision du Conseil d'administration précise, en fonction des circonstances particulières concernées, la durée du renouvellement sans excéder toutefois 3 ans à partir de la date de la décision du Conseil.

Pour tout centre régional nouvellement créé, l'engagement de dépenses est visé préalablement par le président de l'Association ou le délégué général de l'Association pour toutes dépenses supérieures à 20 fois la cotisation individuelle annuelle et ce, pendant les deux premières années de la création du centre régional en question

Article 25 : Les présidents des centres régionaux sont membres de droit du Conseil d'administration de l'Association. Chaque centre régional adresse en prévision de l'assemblée générale annuelle statutaire, au Conseil d'Administration, un rapport d'activité sous la signature de son président. Ce rapport doit parvenir au siège de l'Association pour la date fixée par le Conseil d'Administration dont le centre régional sera informé directement.

Article 26 : Chaque centre régional dispose chaque année pour financer ses activités du reversement de 100 % des cotisations des nouveaux adhérents et d'un pourcentage défini annuellement par le Conseil d'Administration des cotisations des membres ayant renouvelé leur adhésion.

Article 27 : L'activité des Centres régionaux s'établit sur la base d'un plan d'actions accompagné d'un budget de dépenses et de recettes en équilibre. Ce budget est proposé par le Centre et doit être approuvé par le Conseil d'administration de l'association au cours de la dernière réunion du Conseil précédant l'exercice budgétaire.

Le budget de dépenses est lié au plan d'actions prévues. Le budget de recettes est établi sur la base des cotisations à encaisser et d'une éventuelle partie des réserves du Centre régional.

Le budget peut également, sur décision du Conseil d'administration, prévoir le financement d'actions menées par un Centre et ayant une envergure nationale ou internationale.

Toute opération qui n'aurait pas été prévue dans le plan d'actions, qu'elle ait ou non des implications financières, devra être présentée, accompagnée du budget relatif à sa réalisation (dépenses et recettes), pour accord, au Conseil d'administration ou au président.

Dans le cas où, par des recettes supplémentaires ou par des dépenses inférieures par rapport au budget, il résulterait un excédent sur l'exercice, le sort de cet excédent serait examiné lors de la discussion budgétaire suivante.

Article 28 : Chaque centre régional peut ouvrir un compte dans le même groupe bancaire que le siège, sous la responsabilité de son président par délégation du président. En aucune manière les fonds détenus sur ce compte ne sauraient être considérés comme propriété du centre régional. Les fonds reçus sur ce compte ne le sont que par délégation du président.

Chaque mois, le trésorier régional envoie l'ensemble des pièces comptables (justificatifs, factures, relevés bancaires, postaux) au siège de l'AFE pour une tenue centralisée des comptes régionaux.

En fin d'exercice annuel, un bilan financier régional est établi par le siège de l'AFE et soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Association.

Le comité régional est responsable devant le Conseil d'administration de l'équilibre de ses recettes et de ses dépenses.

Dans le cas de manquements graves mettant en cause le fonctionnement d'un centre régional, le président de l'AFE peut décider, après avis du Conseil d'administration, de retirer au président régional sa délégation d'engagement des dépenses et des recettes sur le compte bancaire et/ou postal ouvert par le Centre régional.

D - COTISATIONS

Article 29 : Conformément à l'article 4 des statuts de l'Association, le montant de la cotisation des membres est décidé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider de faire adopter par l'assemblée générale au cours d'un exercice une cotisation exceptionnelle en complément de la cotisation ordinaire pour faire face à une dépense ou un programme particulier de l'Association ou d'un centre régional.

Article 30 : La cotisation est due par tout membre agréé par le Conseil d'Administration. La cotisation de l'année en cours est due dans son intégralité par tout nouveau membre admis quelle que soit la date de son admission.

Article 31 : Tout membre en retard de deux années pour le paiement de ses cotisations sera, après un dernier avertissement, considéré comme ne faisant plus partie de l'Association.

Article 32 : La démission volontaire d'un membre ne dispense pas celui-ci de l'acquittement de la cotisation pour l'exercice en cours.

Article 33 : Les cotisations sont payables exclusivement au siège de l'Association

E – ADHESION DE L'ASSOCIATION A DES ORGANISMES EXTERIEURS

Article 34 : Dans le cadre de ses missions, l'AFE participe aux travaux de normalisation et de réglementation nationales et internationales dans les comités ad hoc (CIE, CEN, AFNOR, ...). Elle contribue également à leur financement tous les ans.

F – COMITE SCIENTIFIQUE CIE-France

Article 35 : Le comité scientifique CIE-France est le comité national français de l'éclairage vis à vis de la Commission Internationale de l'Eclairage (CIE).

Article 36 : Le comité scientifique CIE-France est chargé de remplir vis-à-vis des grands intérêts de l'éclairage en France, la mission et les fonctions attribuées aux comités nationaux par les statuts de la Commission internationale de l'éclairage (CIE).

A ce titre, le comité :

- 1) pourvoit à la nomination des représentants français des divisions de la CIE ;
- 2) désigne le représentant français à l'assemblée générale des comités nationaux de la CIE ;
- 3) prend part aux décisions concernant l'organisation et la gestion de la CIE ;
- 4) examine les propositions qu'il reçoit de la CIE ;
- 5) transmet les propositions françaises à la CIE,
- 6) prend part aux votes organisés par la CIE, à titre de représentant français,
- 7) participe aux activités de normalisation couvertes par la CIE et l'ISO,
- 8) assure l'expertise technique auprès de l'AFNOR ou du CEN.
- 9) assure l'expertise technique pour les publications AFE.
- 10) diffuse les connaissances issues de la CIE et de ses propres travaux.

Article 37 : Le comité scientifique CIE-France est un organisme délégué de l'AFE, il est soumis intégralement aux statuts généraux de l'Association ainsi qu'au présent règlement et à toute décision prise par délibération du Conseil d'Administration. Son siège est celui de l'AFE.

Article 38 : Le comité scientifique CIE-France est formé par la coopération des sociétés, institutions françaises ayant un intérêt important dans l'éclairage. Pour faire partie du comité, elles doivent acquitter la cotisation annuelle de l'Association Française de l'Eclairage, spécifier leur volonté de participer activement aux travaux du comité scientifique et désigner un délégué pour les représenter au sein du comité. Ce délégué est alors appelé « membre du comité scientifique CIE-France».

Article 39 : Tout membre du comité scientifique CIE-France reçoit de ce fait, les informations relatives aux activités de la CIE ainsi qu'aux événements nationaux et internationaux liés à l'éclairage. Il a également la possibilité de participer aux missions du CIE-France ainsi qu'aux activités des comités techniques de la CIE. Dans ce dernier cas, il se doit d'informer de sa participation, le secrétaire général du bureau du comité scientifique.

Article 40 : Le comité scientifique CIE-France est administré par un bureau composé au maximum de quinze membres dont un président, un président honoraire et un secrétaire général qui portent le titre de "président", "président honoraire" et "secrétaire général" du comité scientifique. La durée des fonctions des membres du bureau est d'une année. Le renouvellement prend effet à la date de l'assemblée générale annuelle de l'AFE.

Le président sortant fait, de droit, partie du bureau, au titre de président honoraire. Le délégué général de l'AFE fait de droit, partie du bureau, au titre de secrétaire général. Les représentants français des divisions de la CIE sont également membres de droit du bureau. Les membres de droit peuvent inviter des membres du comité scientifique pour compléter le bureau. La nouvelle composition du bureau doit être approuvée par la majorité des voix des membres du bureau, les suffrages étant exprimés à main levée.

En cas de démission ou de décès du président, le président honoraire remplace le président jusqu'au prochain renouvellement du bureau. A défaut, le bureau donne une délégation temporaire à un de ses membres.

Article 41 : Le président du comité scientifique CIE-France est membre de droit du Conseil d'administration de l'AFE. En prévision de l'assemblée générale annuelle de l'association, le comité scientifique adresse au Conseil d'Administration, un rapport d'activité signé par son président. Ce rapport doit parvenir au siège de l'Association pour la date fixée par le Conseil d'Administration dont le comité scientifique sera informé directement.